

## **À propos des forages en milieu hydrique**

**Marc Durand, ingénieur et géologue**  
**Richard E. Langelier, juriste et sociologue**  
**Céline Marier, biologiste**  
**Chantal Savaria, ingénieure et hydrogéologue**

**©Août 2018**

Ci-bas les conclusions tirées d'échanges entre Marc Durand, Chantal Savaria, Céline Marier et Richard E. Langelier à propos de la portée du projet de *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique*.

Le débat entourant les forages en milieu hydrique est un débat largement théorique, mais qui illustre la très grande confusion qui règne au MERN sur ce point, car:

1. L'article 12 de la *Loi sur les hydrocarbures* exclue du territoire d'une licence de recherche d'hydrocarbures : « [...] toute partie de cours d'eau dont la puissance naturelle égale ou excède 225 kilowatts au débit ordinaire de six mois ainsi qu'une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d'autre d'un tel cours d'eau. » Pour avoir consulté un ingénieur d'Hydro-Québec, 225 KW c'est très petit, très peu. Ce sont donc une très grande partie des portions de cours d'eau qui sont ainsi protégés (en sus des 13 cours d'eau identifiés dans le règlement, art. 68 et art.121). Un cours d'eau a des portions où le potentiel en KW peut aller de nul à élevé en fonction du gradient, des dénivelés. Les commentateurs, analystes et fonctionnaires ne semblent pas avoir tenu compte de la loi, mais simplement des projets de règlements. Or, la loi prime sur les règlements et un règlement ne peut être contraire à la loi.
2. Les portions des cours d'eau qui sillonnent les territoires urbains et péri-urbains sont aussi protégés en vertu des dispositions de l'article 24 du projet de règlement.
3. Il faut aussi tenir compte des lois de 2011 et 2014 qui établissent un moratoire sur la recherche d'hydrocarbures dans le fleuve Saint-Laurent qui, de ce fait, est législativement protégé, tant que ces dispositions demeureront en vigueur.
4. La fracturation étant interdite dans le schiste dans la vallée du Saint-Laurent, selon la proposition réglementaire déposée en juin (où le schiste d'Utica se déploie), que ce shale ou schiste soit situé sous un cours d'eau ou sous la terre ferme, la fracturation y est interdite. Reste les roches-réservoirs situées sous le shale. Or, dans un tel cas, il s'agirait, de façon plus que probable, d'un forage conventionnel, qui n'est, de toute façon, pas interdit, même dans la vallée du Saint-Laurent. Dans ce cadre, les compagnies ne mettraient pas en place un forage dans le cours d'eau, ce qui coûte au moins deux fois plus cher qu'un forage sur la terre ferme. De toute façon, avec un forage conventionnel horizontal (sans fracturation) les sociétés gazières peuvent se mettre

sur la terre ferme et s'étendre sous le cours d'eau. Même en reprenant l'hypothèse de Marc Brullemans, avec laquelle nous avons de fortes réticences, sur une possible fracturation dans les roches-réservoirs situées sous le shale, la situation serait la même, puisque le forage pourrait se faire à partir de la terre ferme et s'étendre sous le cours d'eau. Il serait donc encore une fois inutile de bâtir la plate-forme dans le cours d'eau. Certes, une société gazière pourrait tenter de contourner l'opposition des propriétaires des terres de la région en s'implantant dans le lac ou la rivière voisine. Mais elle rencontrerait alors vraisemblablement une forte opposition et le gouvernement ne pourrait tabler sur l'acceptabilité sociale dans un tel cas. Et si le cours d'eau est poissonneux et navigable, il faudrait aussi l'autorisation du gouvernement fédéral.

5. Reste donc les zones moins protégées de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent. S'il s'agit de cours d'eau poissonneux et navigables, il faudrait encore une autorisation du gouvernement fédéral, puisque c'est ce gouvernement qui dispose de la juridiction sur de tels cours d'eau (voir la *Loi sur les pêches*). Il y aurait donc possiblement les petits cours d'eau où il serait possible d'installer une plate-forme de forage. Mais alors, pourquoi serait-il nécessaire de procéder sur le cours d'eau plutôt qu'à partir des berges? Encore une fois, les impératifs économiques s'y opposent.
6. De fait, le règlement sur les milieux hydriques pourrait être abrogé sans conséquence réelle pour la population ou les municipalités.
7. Mais le règlement a une utilité réelle pour les compagnies en cause: il leur permet de conserver une valeur à leurs actions et surtout à leurs actifs constitués de la valeur de leurs permis de recherche d'hydrocarbures qui, sans cela, s'effondrerait.
8. Reste aussi le cas des permis pour des parties de gisements conventionnels, mais assez pauvres, qu'un exploitant pourrait vouloir « booster » par la fracturation. Un gisement de ce type qui s'étendrait au large (ex. Baie-des-Chaleurs ou Baie-de-Gaspé) pourrait constituer un cas de ce type où le règlement sur les forages en milieu hydrique pourrait s'appliquer. Mais le Bas-St-Laurent et la Gaspésie ne montrent pas actuellement de permis s'étendant sous la mer, au large. Ce n'est toutefois pas impossible que le MERN en émette un jour, justifiant, de ce fait, l'édiction d'un tel règlement.